Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Répertoire n° 1744/2025
E-TRAV-105/22

Audience publique du 1er juillet 2025

Le tribunal du travail d'Esch-sur-Alzette, arrondissement judiciaire et Grand-Duché de Luxembourg, a rendu le jugement qui suit :

Dans la cause entre :

PERSONNE1.), demeurant à F-ADRESSE1.),

- partie demanderesse - comparant par Maître Delia LAURIA, en remplacement de Maître David GIABBANI, avocats à Luxembourg,

et :

la société anonyme SOCIETE1.) (LU) S.A., ayant eu son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), déclarée en état de faillite le 29 novembre 2024 suivant jugement du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale, représentée par son curateur Maître Olivier WAGNER,

- partie défenderesse - comparant par Maître Olivier WAGNER, avocat à Luxembourg.

Faits

Les faits et rétroactes résultent à suffisance de droit d'un premier jugement répertoire n° 748/2025 du 24 mars 2025.

La continuation des débats fut fixée à l'audience du 26 mai 2025, date à laquelle l'affaire fut utilement retenue.

A cette dernière audience, les mandataires des parties furent entendus en leurs explications et conclusions.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé,

le jugement

qui suit :

Revu le jugement répertoire n° 748/2025 du 24 mars 2025.

A l'audience publique du 26 mai 2025, à laquelle l'affaire a été utilement retenue, le tribunal s'est vu remettre les pièces manquantes par rapport auxquelles le requérant a pris position lors de l'audience du 17 février 2025.

Les parties n'ayant pas fait état de nouveaux arguments, ils sont censés avoir maintenu leurs moyens tels qu'exposés dans le premier jugement.

Il convient de rappeler à cet égard que PERSONNE1.) - engagé en tant que « électromécanicien » au service maintenance au courant de l'année 2007 et promu mécanicien au courant de l'année 2008, puis encore « *chef d'atelier à l'atelier mécanique* » suivant avenant du 1er juillet 2019 - s'est vu licencier par l'employeur avec le préavis légal suivant courrier du 11 novembre 2021.

L'employeur reproche au requérant d'être responsable d'un accident du travail du 24 septembre 2021 à l'occasion duquel l'index du mécanicien PERSONNE2.) a été sectionné.

Il résulte des éléments soumis à l'appréciation du tribunal que le jour de l'accident, une équipe de maintenance composé des mécaniciens PERSONNE2.) et PERSONNE3.) ainsi que du chef de ligne PERSONNE4.), ultérieurement rejoint par le mécanicien PERSONNE5.), a dû intervenir - dans le cadre d'une opération de dépannage réalisée sous la surveillance du requérant - sur l'axe cassé d'un vérin hydraulique actionnant le bras enrouleur de l'enrouleuse n°1 de la ligne de production NUMERO3.).

Il n'a pas été contesté que sur décision du requérant, cette intervention devait avoir lieu entre les jogs (avancement de la bande dans la ligne de production), de sorte que l'équipe en question ne disposait que d'une durée d'environ 12 à 15 minutes maximum pour réaliser l'intervention.

Il est constant en cause que préalablement au démontage du vérin hydraulique, PERSONNE1.) a consigné l'hydraulique en coupant les sectionneurs des trois pompes, en vidant l'accumulateur et en y apposant quatre cadenas, la clé unique desdits cadenas ayant été conservée par le requérant dans sa poche.

Il est encore constant en cause qu'après avoir oralement annoncé la fin de l'intervention en raison de l'écoulement du temps imparti, le requérant a rejoint l'armoire de commande des pompes et il a déconsigné l'équipement en enlevant les cadenas au moyen de la clé unique qu'il avait gardée sur lui.

Il a ensuite actionné les pompes au moyen des sectionneurs, ce qui a provoqué un mouvement dans le vérin ayant fait l'objet de l'intervention.

Or, il s'est par la suite avéré que la victime PERSONNE2.) n'avait pas terminé son intervention puisqu'elle n'avait pas encore réussi à introduire le nouvel axe dans les alésages pour réassembler le vérin et le bec enrouleur. La victime étant occupée à aligner les alésages au toucher afin d'y introduire l'axe, le mouvement inopiné du vérin a entrainé le sectionnement de son index droit.

PERSONNE1.) conteste être responsable de cet accident.

La société défenderesse allègue le contraire, le salarié ayant commis des fautes sans lesquelles l'accident ne se serait pas réalisé.

Elle lui reproche ainsi de ne pas avoir respecté la procédure de consignation « 1 homme = 1 cadenas » qui aurait permis d'éviter l'accident.

Elle fait encore valoir qu'en l'absence de consignation, le requérant aurait au moins dû s'assurer d'une confirmation orale de la part de tous les mécaniciens et s'assurer qu'ils avaient quitté la zone dangereuse avant de réenclencher la machine.

Le tribunal constate qu'aux termes de la procédure mise en place par l'employeur (pièce NUMERO2.)6 de Maître Olivier WAGER), la consignation consiste en substance à sécuriser une installation pendant la durée d'une intervention. Elle vise à interdire la présence de toute source possible d'énergie jusqu'au moment de la déconsignation, c'est-à-dire de la suppression des mesures de sécurité prises après récupération de la totalité des éléments attestant de la fin des travaux et du contrôle de l'absence de toute personne et matériel dans la zone consignée.

En ce qui concerne plus particulièrement les sectionneurs cadenassés, puis décadenassés et actionnés par le requérant qui ont causé le mouvement dans le vérin, il est indiqué dans ladite procédure que le principe de la « consignation avec boîte à cadenas » que le salarié se voit reprocher de ne pas avoir respectée est « *d'emprisonner la clef unique fermant une série de cadenas verrouillant des énergies dans une boîte fermée par une autre clé. Cette clé du cadenas de consignation de la série, appelée « clé de gestion » est placée dans la pochette du demandeur (de consignation) sur le tableau de gestion jusqu'à la fin des travaux* ».

Il résulte encore de ladite procédure (point 4 et annexe 2) que tout intervenant qui réalise un travail dans une zone consignée doit, avant toute intervention, apposer son cadenas personnel sur la boîte à cadenas, de sorte à enfermer la clé unique des cadenas verrouillant les sources d'énergie par autant de cadenas individuels qu'il y a d'intervenants, en plus du « cadenas de gestion ».

PERSONNE1.) n'a pas contesté avoir eu connaissance de cette procédure au moment de l'intervention de dépannage du 24 septembre 2021.

Il a d'ailleurs, conformément à cette procédure, cadenassé les sectionneurs au moyen d'une série de quatre cadenas mis à sa disposition par l'employeur.

Aux termes de la procédure, il aurait ensuite dû enfermer la clé unique de cette série de cadenas dans la boîte à cadenas au moyen du « cadenas de gestion », tout en s'assurant que les différents intervenants, dont la victime, apposent à leur tour leur cadenas personnel sur cette même boîte à cadenas de manière à rendre impossible l'accès à la clé unique permettant de déconsigner les sectionneurs de la source d'énergie.

En décidant de conserver la clé unique de cette série de cadenas dans sa poche au lieu de l'enfermer dans la boîte à cadenas et en s'assurant ainsi un accès direct et immédiat à la clé permettant de réalimenter l'équipement en énergie en dehors de la présence des autres intervenants qui auraient normalement dû décadenasser avec lui, PERSONNE1.) a non seulement contourné la procédure mise en place par l'employeur, mais il a encore adopté un comportement sans lequel l'accident n'aurait pas pu se réaliser.

Cette conclusion est d'ailleurs confirmée par les propres déclarations du requérant à l'occasion de sa « description des faits » du 6 octobre 2021 (pièce n°23 de Maître Olivier WAGNER), le salarié y ayant admis que ses collègues « *(…) n'ont pas mis les cadenas personnels et (…) si les cadenas avaient été mis l'accident n'aurait pas eu lieu* ».

Il résulte par ailleurs de ce cette même « description des faits » que PERSONNE1.) a procédé à l'enlèvement de la série de quatre cadenas alors même qu'« *il n'a pas vu PERSONNE2.) mais a pensé qu'il s'était reculé près du grillage* ».

Contrairement à la procédure mise en place, il a donc procédé à la « déconsignation » sans avoir « *récupéré la totalité des éléments attestant de la fin des travaux* » et sans avoir procédé au « *contrôle de l'absence de toute personne et matériel dans la zone consignée* ».

Il ne résulte par ailleurs pas des éléments du dossier et le requérant n'a pas soutenu que la victime lui aurait confirmé la bonne compréhension de la consigne donnée.

C'est dès lors à juste titre que l'employeur lui reproche de ne pas avoir respecté la procédure de consignation « 1 homme = 1 cadenas » et d'être ainsi à l'origine de l'accident à l'occasion duquel son collègue a été grièvement blessé, les contestations afférentes du requérant étant dès lors à rejeter.

PERSONNE1.) considère ensuite qu'il n'est pas seul responsable de l'accident.

Il fait plus particulièrement valoir que dans la mesure où l'employeur admet dans sa lettre de motivation que le requérant a bien informé l'équipe de cesser l'intervention et que PERSONNE3.) confirme encore que sur les trois mécaniciens présents, deux

(à savoir PERSONNE3.) et PERSONNE5.)) se sont reculés, l'accident est nécessairement imputable à la victime, qui a participé à sa réalisation en ne respectant pas l'ordre de reculer qui avait pourtant été donné.

Le tribunal constate à cet égard qu'il résulte de la « déclaration des faits » signée par PERSONNE3.) que :

« *PERSONNE3.) et PERSONNE2.) se sont réparti le démontage du vérin (…).*

A ce moment-là PERSONNE5.) est arrivé dans le dépannage.

PERSONNE1.) est venu et leur a dit « il faut déconsigner ».

PERSONNE3.) a arrêté et s'est écarté derrière la poutre bleue.

PERSONNE5.) a arrêté de travailler et s'est reculé sur le platelage au niveau des outils.

(…)

PERSONNE3.) n'a pas vu qu'PERSONNE2.) travaillait encore sur le vérin. De ce fait il ne lui a pas dit de sortir (…) ».

S'il résulte de cette description que tant PERSONNE3.) que PERSONNE5.) auraient suspendu leur intervention, il résulte toutefois de la « déclaration des faits » signée par PERSONNE5.) lui-même (pièce n°19 de Maître Olivier WAGNER) que contrairement aux déclarations de son collègue PERSONNE3.), il n'a pas entendu l'ordre de quitter la zone consignée et qu'il n'a pas arrêté de travailler. Il explique ainsi que :

« *PERSONNE5.) est allé sur le dépannage sans vérifier la consignation et sans appliquer la règle de consignation « 1 homme = 1 cadenas ».*

Il n'a pas entendu PERSONNE1.) donner l'ordre d'arrêter et de sortir de la zone.

PERSONNE5.) affirme qu'il était assis sur le platelage en train de tenir le vérin lorsqu'il a entendu « clac ». (…)

Il a été surpris car il ne s'attendait pas à ce que l'hydraulique soit remis en service à ce moment-là ».

Le requérant conteste cette déclaration en faisant valoir qu'elle se trouve en contradiction avec celle de PERSONNE3.), qu'elle n'a pas été rédigée sous forme d'attestation testimoniale et qu'il en résulte par ailleurs qu'elle a été préparée par l'employeur.

S'il est exact que les deux déclarations se contredisent et que la déclaration de PERSONNE5.) ne respecte pas les formes de l'article 402 du Nouveau code de procédure civile, cela vaut toutefois également pour le document signé par PERSONNE3.). Les deux déclarations semblent par ailleurs avoir été préparées par l'employeur, de sorte que c'est à tort que le requérant demande à voir privilégier celle qu'il considère comme lui étant plus favorable.

PERSONNE5.) a par ailleurs confirmé ses déclarations dans une attestation testimoniale du 10 novembre 2022, non autrement contestée par le requérant, dans laquelle il confirme que :

« *J'étais assis sur le platelage en train de tenir le vérin lorsque j'ai entendu un « clac » (…). Je n'ai entendu aucun ordre donné par Mr PERSONNE1.) afin d'arrêter et de sortir de la zone pour remise en service de l'hydraulique (…)* ».

Il ne résulte dès lors pas des éléments du dossier que l'instruction donnée par PERSONNE1.) l'ait été de manière à ce que tous les mécaniciens aient nécessairement dû se rendre compte de la fin imminente de l'intervention.

C'est dès lors également à tort que le requérant fait valoir que la victime aurait dû se rendre compte de la fin de son intervention du fait que son collègue de travail PERSONNE5.) aurait – quod non - cessé de travailler.

La même conclusion s'impose encore en ce qui concerne PERSONNE3.), ce dernier confirmant certes avoir entendu la consigne et avoir arrêté son travail, mais affirmant pour le surplus ne pas avoir vu que PERSONNE2.) travaillait toujours sur le vérin, de sorte qu'il n'est pas établi qu'il existait un contact visuel avec la victime qui aurait dû permettre à cette dernière de se rendre compte que son collègue de travail s'était mis en sécurité.

Dans la mesure finalement où l'accident a eu lieu dès la douzième minute - soit avant l'expiration du délai maximum de 15 minutes - et que PERSONNE2.) ne pouvait se douter que le requérant allait procéder à la déconsignation sans avoir procédé aux vérifications d'usage, c'est à tort que PERSONNE1.) entend se décharger de sa responsabilité en invoquant la prétendue faute de la victime.

Le requérant n'ayant pas établi l'existence d'une faute dans le chef de PERSONNE2.), c'est à tort qu'il reproche à l'employeur d'avoir été le seul à être sanctionné, en sous-entendant ainsi qu'on voulait se débarrasser de lui.

PERSONNE1.) estime finalement que la société défenderesse doit elle-même endosser la responsabilité de l'accident.

A cet égard, il fait valoir que la procédure de consignation mise en place n'était pas suffisante pour éviter le risque. Il explique ainsi que l'employeur aurait été informé de l'insuffisance de sa procédure suite à une évaluation effectuée par une société externe au courant de l'année 2018.

Il se réfère à cet égard à un rapport d'évaluation des risques réalisé, à la demande de l'employeur, par l'organisme SOCIETE2.).

Cet argument n'ayant pas été autrement développé et le requérant n'ayant pas précisé en quoi la mise en œuvre des recommandations de l'organisme externe aurait permis d'éviter l'accident, le tribunal décide de ne pas en tenir compte.

Il ne résulte par ailleurs pas du rapport en question que la procédure de consignation mise en place aurait été insuffisante.

Les allégations du requérant se trouvent finalement en contradiction avec ses propres déclarations du 6 octobre 2021, PERSONNE1.) y ayant admis que le respect de la procédure de consignation « 1 homme = 1 cadenas » aurait permis d'éviter l'accident.

Le requérant n'a finalement pas expliqué en quoi la complexité de la procédure mise en place aurait souvent conduit à des « ratés » de sorte que c'est encore à tort qu'il reproche à l'employeur de ne pas avoir apporté d'améliorations à ladite procédure.

PERSONNE1.) sous-entend ensuite que l'équipe impliquée dans l'accident aurait manqué de cadenas. A cet égard, il se réfère à un courrier électronique du 21 octobre 2021 pour en déduire que ce n'est que suite à l'accident que l'employeur aurait commandé des cadenas pour l'équipe.

Il résulte du courrier auquel le requérant se réfère (pièce n°15 de Maître David GIABBANI) qu'en date du 21 octobre 2021, le service de préparation mécanique a informé le travailleur désigné PERSONNE6.) de ce qui suit :

« *(…) tu peux prendre 1 série de 5 cadenas pour la mécanique.*

- *PERSONNE5.)*
- *PERSONNE7.)*
- *PERSONNE2.)*
- *PERSONNE3.)*
- *PERSONNE1.)*

D'avance merci ».

Suite à cette information, le travailleur désigné a de son côté envoyé le mail suivant à une trentaine de destinataires :

« *Bonjour,*

On va recommander des cadenas individuel de consignation, merci de me dire à qui il manque des cadenas (5 par personne) et qui n'en n'a jamais eu.

Merci de me faire un retour rapidement ».

Contrairement aux allégations du requérant, cet échange de mails ne permet pas de retenir que l'équipe d'intervention du 24 septembre 2021 ne disposait d'aucun cadenas de consignation.

Aucun des salariés impliqués n'a par ailleurs fait état d'un tel défaut de cadenas lors de leurs déclarations respectives du 6 octobre 2021.

Il ne résulte finalement d'aucun élément du dossier que l'employeur aurait été informé avant l'accident d'un tel manque de cadenas, étant entendu qu'il suffit d'un seul cadenas par intervenant pour pouvoir respecter la procédure.

PERSONNE1.) reproche finalement à l'employeur d'avoir modifié le rapport d'accident initial du 30 septembre 2021 en le remplaçant par un rapport du 11 octobre 2022, rédigé bien après l'accident et le licenciement du salarié et comportant des rajouts de nature à fausser les responsabilités encourues.

Le prétendu rapport du 30 septembre 2021 n'ayant pas été versé et le requérant n'ayant pas expliqué en quoi ledit rapport lui aurait été plus favorable en termes de responsabilités, le tribunal se trouve dans l'impossibilité de vérifier les allégations du salarié de sorte qu'il y a lieu de passer outre.

Il suit de tout ce qui précède que PERSONNE1.) est seul responsable de l'accident du 24 septembre 2021, ce dernier n'ayant pu se réaliser sans les fautes du requérant.

Les éléments du dossier ne permettant pas de retenir de responsabilité dans le chef de l'employeur, c'est à tort que le requérant prétend que le licenciement n'aurait été opéré que pour permettre à la société défenderesse de se dégager de sa propre responsabilité.

Si le comportement reproché à PERSONNE1.) constitue dès lors objectivement une faute, les juridictions du travail doivent encore contrôler si ce fait présente une gravité suffisante pour justifier la rupture du contrat de travail.

Pour ce faire, elles doivent situer le fait imputé au salarié plus largement dans son contexte et tenir compte des circonstances dans lesquelles la faute a été commise.

C'est dans ce contexte que PERSONNE1.) fait valoir qu'au vu de son ancienneté et de ses états de service, la faute reprochée ne revêt pas une gravité suffisante pour justifier son congédiement.

Le tribunal rappelle à cet égard que l'accident a eu lieu dans le cadre d'une opération de maintenance dont le salarié, en raison de sa longue expérience, avait la surveillance et la responsabilité.

Si l'équipe ne disposait que d'une quinzaine de minutes pour réaliser l'intervention (consignation, réparation du vérin, déconsignation), cette circonstance n'est que le résultat du choix du requérant d'intervenir entre les jogs.

Le requérant avait par ailleurs connaissance de la procédure de consignation, qu'il a toutefois délibérément choisi de ne pas respecter.

Par ce choix et son absence de vigilance au moment du réenclenchement des sectionneurs, il a exposé ses collègues de travail à un risque sérieux d'atteinte à leur sécurité et à leur santé et il a causé le sectionnement de l'index droit de son collègue de travail.

S’il est exact – tel que le soulève le requérant – qu’il a été jugé que le manquement *répété* aux prescription de sécurité et de santé peut justifier un licenciement, même avec effet immédiat (voir notamment : Cour d’appel 10 janvier 2013, n°38181 du rôle), le tribunal considère en l’espèce que le fait unique dont le requérant doit endosser la responsabilité revêt une gravité suffisante pour justifier son licenciement avec préavis et ce nonobstant l’ancienneté revendiquée et l’absence d’antécédents spécifiques.

Le congédiement du 11 novembre 2021 est dès lors à déclarer fondé et justifié.

Le requérant n'ayant pas abouti dans sa demande tendant à voir retenir le caractère abusif de son licenciement, il ne saurait prétendre au paiement de dommages et intérêts pour préjudices matériel et moral de sorte que ses demandes indemnitaires sont à rejeter.

Au vu de l'issue du litige, PERSONNE1.) ne saurait pas non plus prospérer dans sa demande relative à l'indemnité de procédure, de sorte qu'il y a lieu de l'en débouter.

Par ces motifs

Le tribunal du travail de et à Esch-sur-Alzette,
siégeant en matière de contestations entre employeurs et salariés,
statuant contradictoirement et en premier ressort ;

vidant le jugement répertoire n° 748/2025 du 24 mars 2025 ;

déclare le licenciement du 11 novembre 2021 fondé et justifié ;

dit les demandes de PERSONNE1.) relatives aux dommages et intérêts pour préjudices matériel et moral non fondées ;

en déboute ;

dit sa demande relative à l'indemnité de procédure non fondée ;

en déboute ;

condamne PERSONNE1.) à tous les frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait et jugé à Esch-sur-Alzette par le tribunal du travail d'Esch-sur-Alzette composé de :

Frank NEU, juge de paix, président,
Romain LALLEMANG, assesseur-patron,
Joël SCHWINNINGER, assesseur-salarié,
Dominique SCHEID, greffière,

et prononcé en audience publique à Esch-sur-Alzette par Frank NEU, juge de paix, président,

et ont le président et le greffier signé le présent jugement.